



Arrêt

**n° 88 104 du 25 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabée, d'ethnie bissa, née le 8 août 1989 et de religion protestante. Votre mère étant décédée, vous vivez avec votre grand-mère à Garango tandis que votre père, [A.B.], sa seconde épouse et vos deux demi-frères vivent à Ouagadougou.

Vers l'âge de 16 ans, vous découvrez que vous êtes attirée par une fille prénommée [R.]. A 18 ans, vous prenez pleine conscience de votre homosexualité dont vous ne parlez à personne. Le 15 juillet 2011, votre cousine [R.] vient vous trouver pour vous faire part de la volonté qu'ont vos oncles de vouloir vous marier de force. Cette nouvelle précipite votre départ pour Ouagadougou.

Le 28 juillet 2011, vous quittez Garango pour rejoindre la capitale, Ouagadougou et vous installez chez votre père, son épouse et [A.], l'un de vos deux demi-frères.

Dès votre arrivée, vous vous rendez sur un site de rencontre appelé «G contact » en vue de connaître des femmes partageant votre orientation sexuelle. Vous y rencontrez [D.] avec qui vous commencez à correspondre régulièrement.

Le 23 septembre 2011, vous vous rencontrez pour la première fois. Le premier rendez-vous a lieu au « Boulgou Bar ». Pendant la soirée, [D.], qui étudie le Droit à l'université de Ouagadougou, vous propose de vous aider à obtenir votre bac. Désormais, vous passez les week-ends ensemble, à étudier notamment et, le samedi soir, dormez chez [D.].

Le 1er novembre 2011, [D.] vous embrasse devant chez vous. Amos vous surprend et vous dénonce immédiatement à sa mère. Une fois rentrée dans la maison, celle-ci vous invective. Quand votre père rentre, elle vous accable à nouveau. Votre père vous envoie alors dans votre chambre. Dès ce moment, vous ne pouvez plus passer la nuit chez [D.] mais vous continuez à étudier toujours avec elle.

Le 5 janvier 2012, votre père est à l'école biblique protestante où il suit des cours pour devenir pasteur pendant que votre belle-mère, accompagnée par [A.], rend visite à sa famille. Restée seule à la maison, vous invitez [D.] à venir chez vous. Elle arrive vers 16h. Vous l'emmenez dans votre chambre où vous avez des rapports intimes. Votre belle-mère et [A.] rentrent plus tôt que prévu. [A.] vous surprend en train de vous embrasser et court le dire à sa mère. Votre belle-mère se met à crier et appelle les voisins qui viennent vous battre. Votre petite amie fuit tandis que la police arrivée sur les lieux vous emmène au commissariat de Nongremanson où vous êtes incarcérée. Vous partagez une cellule avec des hommes qui abusent de vous.

Les 6, 8 et 11 janvier 2012, votre oncle maternel, employé par la Croix Rouge Burkina Faso/Belgique vient vous rendre visite en prison.

Le 11 janvier 2012 au matin, le commissaire ou son adjoint, selon vos différentes versions, vous libère. Votre oncle vous emmène alors chez un homme qui vous cache chez lui, dans la village de Somgande jusqu'au 16 janvier 2012. A cette date, l'homme vous emmène à l'aéroport où vous prenez un vol direct en direction de la Belgique. Vous êtes accompagnée par un passeur dont vous ignorez le nom. Vous arrivez à Bruxelles le 17 janvier 2012 et introduisez une demande d'asile auprès des autorités du Royaume le jour-même.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que pour tout document d'identité vous ne fournissez qu'un bulletin de naissance. Or, il faut relever la faible force probante accordée à ce document du fait de l'absence d'élément de reconnaissance objectif (photo cachetée, empreinte, signature, données biométriques) permettant au Commissariat général de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle cette pièce se réfère. Ainsi mettez-vous le commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un état.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte de persécution liée à votre homosexualité ainsi qu'un projet de mariage imposé par vos oncles.

Premièrement, le Commissariat ne croit pas qu'ait existé un projet de mariage forcé vous concernant.

Avant toute chose, le Commissariat général souligne que vous n'avez pas mentionné le projet de mariage forcé allégué lors de l'enregistrement de votre demande d'asile à l'Office des Etrangers (voir questionnaire CGRA versé au dossier). Or, une telle omission dans votre chef est incompatible avec une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou

risque réel d'atteinte graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. De surcroît, si en début d'audition au Commissariat général, vous invoquez brièvement le projet d'un mariage forcé vous concernant (audition, p.4), vous déclarez plus loin que le problème à la base de votre fuite du pays est votre homosexualité (audition, p.7). Aussi, au vu de votre manque manifeste d'intérêt pour ce premier motif invoqué à la base de votre crainte de persécution, n'est-il pas permis de croire au fondement de celui-ci.

Par ailleurs, les faibles éléments dont vous disposez concernant ce projet ne peuvent pas en restaurer la crédibilité jugée défailante.

Ainsi, vous déclarez que [R.], votre cousine alléguée, vous parle pour la première fois de ce projet le 15 juillet 2011. Elle en entend parler via sa mère, votre tante, [M.B.] qui elle-même le tient de votre oncle [P.B.] (audition, p.4). Concernant votre père, de qui il est raisonnable d'attendre qu'il puisse fournir plus de détails sur ce projet, vous déclarez qu'il vous dit uniquement qu'au Burkina Faso, les pères ne peuvent pas décider, qu'ils n'ont pas de droits sur leurs enfants, que seuls les oncles décident (audition, p.4). Dans la mesure où vous n'étayez cette affirmation par aucun élément objectif, le Commissariat général considère que vous devriez être en mesure de l'informer davantage sur les détails de ce projet de mariage.

Interrogée ensuite sur l'état d'avancement du projet, vous déclarez n'en rien savoir (audition, p.4). Or, il n'est pas crédible que ni votre cousine alléguée ni vous ne vous soyez enquis de plus de précisions sur un projet capable bouleverser votre vie. Notons par ailleurs que vous aviez le temps pour ce faire puisque vous déclarez en entendre parler le 15 juillet 2011 et dites quitter le village le 28 juillet 2011, soit 13 jours plus tard. Relevons dans le même temps qu'au fil de ces 13 jours, aucun de vos oncles ni votre grand-mère ni aucun autre proche n'est venu vous entretenir de ce projet. Par ailleurs, il ressort de vos propos que vous ne rencontrez aucun problème pour quitter le village et vous rendre à Ouagadougou malgré les intentions de votre famille de vous donner en mariage contre votre volonté (audition, pp.4-5). Ce constat jette davantage encore le discrédit sur la réalité de ce projet de mariage.

Par la suite vous déclarez que c'est au sortir du commissariat, le 11 janvier 2012, que vos oncles allégués sont arrivés à Ouagadougou pour vous éliminer (audition, 6). Aussi, le Commissariat général constate-t-il que près de 6 mois s'écoulent depuis votre départ du village pendant lesquels vous n'êtes pas inquiétée concernant ce projet de mariage forcé. A nouveau, ce délai au cours duquel vous n'êtes jamais inquiétée par votre famille au sujet de cet union imposée amène à douter sérieusement de la réalité de ce projet.

Enfin, relevons que vous n'apportez pas le moindre commencement de preuve en vue d'attester de l'existence d'un projet de mariage forcé vous concernant.

En conséquence de ce qui vient d'être développé, le peu de place que vous accordez à ce motif de persécution dans votre récit d'asile et le caractère vague de vos déclarations ne reflètent pas le sentiment de faits vécus dans votre chef et, partant, interdisent de penser que vous étiez visée par un quelconque mariage forcé.

Deuxièmement, vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre crainte liée à votre orientation sexuelle alléguée.

Tout d'abord, concernant votre connaissance du sujet de l'homosexualité au Burkina Faso, relevons qu'elle est lacunaire et approximative.

En effet, vous n'êtes pas en mesure de nous informer sur le moindre lieu que fréquentent les homosexuels à Ouagadougou, prétendant qu'à votre connaissance il n'y en a pas, que vous n'en avez jamais entendu parler et n'avez même jamais cherché à savoir s'il y en avait (audition, p.10). Ainsi, déclarez-vous : « (...) je me voyais mal chercher car on peut aller parler de ça à ta famille ». Or, force est de constater que votre petite amie souhaitait que vous deveniez membre de l'association raélienne, une secte qui veut « reconnaître l'homosexualité au Burkina Faso » (audition, p.10).

Bien plus, elle voulait que vous participiez avec elle aux réunions organisées chaque dimanche à 10h pour l'ensemble de ses membres (audition, p.10). Si vous avez émis des réserves à devenir membre, celles-ci concernaient le fait que cette association était assimilée à une secte et non la crainte d'être découverte (audition, p.10). Aussi, le Commissariat général considère que votre méconnaissance du milieu gay de Ouagadougou, alors que vous avez fréquenté une jeune femme homosexuelle active

ayant déjà entretenu des relations de ce type par le passé, prête à s'engager dans un groupe visant à militer en faveur de l'acceptation de l'homosexualité dans votre pays, amène à douter sérieusement de la réalité de votre vécu homosexuel. Il est en effet raisonnable d'attendre que vous ayez une connaissance plus approfondie de ce sujet, vu le profil particulier de votre partenaire.

Par la suite, notons que vous êtes incapable de citer le nom d'une seule revue à destination de la communauté homosexuelle, ni un seul site Internet de rencontre (audition, p.21). Or, si vous alléguiez ne pas côtoyer la communauté homosexuelle sur place (audition, p.20), le Commissariat général relève que vous utilisez fréquemment internet (audition, p. 6, 10, 15, 17, 19, 20, 21). Il est dès lors raisonnable d'attendre de votre part que vous ayez utilisé ce moyen de communication afin de vous informer sur l'homosexualité. A propos de son usage au Burkina Faso, le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies indique qu'il n'existe aucune restriction gouvernementale concernant l'accès à internet et les individus ou groupes peuvent échanger leurs idées sur le net, en ce inclus via e-mails, en toute liberté (voir document UNHCR versé au dossier, farde bleue). Aussi, la censure doit être écartée pour expliquer que vous ne puissiez fournir de réponses à des questions aussi élémentaires sur la vie de la communauté homosexuelle au pays.

A cela s'ajoute que vous déclarez ne pas savoir s'il existe des lois qui pénalisent l'homosexualité au Burkina Faso (audition, p.8) pour ensuite changer de version et déclarer le contraire (audition, p.20). Quand il vous est demandé d'où vous tenez cette information, vous indiquez que cela provient d'internet (audition, p.20). Or, sur internet justement, il est loisible de consulter par exemple le Rapport 2010 du UNHCR concernant le Burkina Faso où il est renseigné qu'il n'existe pas de loi contre l'homosexualité. Le fait que votre petite amie alléguée étudiait le droit à l'Université de Ouagadougou (audition, p.9) explique d'autant moins votre méconnaissance sur ce point.

Le caractère vague de vos déclarations et l'inconsistance de vos justifications, ne reflètent pas le sentiment de faits vécus et, partant, ne peuvent rétablir la crédibilité jugée défailante des faits que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile.

Toutefois, en admettant que votre homosexualité soit établie, quod non au vu de ce qui précède, le Commissariat général relève qu'alors que votre petit frère vous surprend en train d'embrasser votre compagne, ce qui provoque l'ire de votre belle-mère, vous continuez à la voir chez elle chaque week-end (audition, p. 13). Bien que vous déclariez certes qu'il vous est interdit d'aller dormir chez elle (ibidem), il est à tout le moins raisonnable d'attendre de votre belle-mère, qui vous reproche votre comportement (audition, p.17), qu'elle vous interdise de la fréquenter ; or, tel n'est pas le cas puisque vous affirmez dans un premier temps continuer à vous rendre chez elle (audition, p. 13). Notons toutefois que vous vous contredisez plus tard dans l'audition lorsque vous indiquez ne plus revoir votre partenaire après avoir été surprises ensemble une première fois, le 1er novembre (audition, p. 16). Vous précisez ainsi ne plus la revoir car cela vous avait été interdit (ibidem). Quant à la réaction de votre père après avoir appris que vous aviez été surprise en train d'embrasser votre partenaire devant votre maison, à savoir qu'il vous demande uniquement d'aller dans votre chambre (audition, p.16), elle n'indique aucune volonté de sa part de vous persécuter.

Lorsque le 5 janvier 2012, votre petit frère vous surprend à nouveau et alerte votre belle-mère (audition, p.16), vous déclarez qu'elle prend un plat avec lequel elle ameute immédiatement les voisins qui viennent vous battre (audition, p.p.7, 16, 17 et 18). Or, dans le contexte homophobe du Burkina Faso, il est invraisemblable que votre belle-mère cherche à rendre la chose publique, d'autant que votre père est aspirant pasteur (audition, p.4) et qu'une telle nouvelle peut sérieusement compromettre son projet (audition,p.17). Vous déclarez à ce propos que suite à la scène, on lui a demandé de ne plus venir à l'école biblique (audition,p.17). L'officier de protection s'enquiert alors de savoir si votre belle-mère souhaitait porter préjudice à votre père (audition, p.17). A cela vous répondez qu'elle s'entend bien avec lui et qu'elle est contente qu'il devienne pasteur (audition, p.17). Aussi une telle attitude de sa part apparait-elle invraisemblable et, partant, et jette le discrédit sur la réalité des faits que vous invoquez.

Ainsi, l'ensemble des éléments susmentionnés constituent un faisceau d'indications qui sapent la crédibilité de vos déclarations. Partant, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez été surprise ce 5 janvier 2012, que votre belle-mère ait ameuté le voisinage et que vous ayez été subséquemment arrêtée et détenue par la police. Les faits de violence que vous dites avoir subis au cours de votre détention sont dès lors non établis.

En outre, votre évasion du commissariat de Nongremanson se déroule avec tant de facilité qu'elle n'est pas crédible. En effet, que le commissaire ou son adjoint - selon vos différentes versions (audition p. 18 et 21) - participe activement à votre évasion, vous ouvrant la porte de la cellule tandis que votre oncle lui dit : « libère la femme » (audition, p.18), au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée contredit la gravité des menaces que vous prétendez voir peser sur vous, à savoir la mort (audition, p.22). Le fait qu'une somme d'argent éventuelle ait été offerte au commissaire ou au commissaire adjoint ne lève en rien ce constat (audition, p.21).

Enfin, concernant l'unique document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un témoignage manuscrit d'une amie du nom de [J.B.], il s'agit d'un témoignage dont le caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé dans la mesure où le Commissariat général est dans l'incapacité d'en vérifier l'authenticité et les circonstances dans lesquelles il a été rédigé. En outre, l'auteur ne possède pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, cette amie se borne à évoquer, de manière très vague, des problèmes que connaissent votre oncle et l'agent de police qui vous a libéré suite à votre départ. Elle ne fait pas la moindre allusion aux motifs pour lesquels vous avez fui le pays.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre homosexualité et partant, qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 et de l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En termes de requête, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée « et en conséquence, à titre principal : accorder le statut de réfugié à la partie requérante sur base de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980, à titre subsidiaire : attribuer le statut de la protection subsidiaire à la partie requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 » (requête, p. 10).

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, en annexe à sa requête :

- Un article internet daté du 8 décembre 2010 « *Le Messager d'Afrique – La caméra sur la ville de Ouagadougou, le blog sur le Burkina Faso* », [http:// lemessagerdafrique.mondoblog.org](http://lemessagerdafrique.mondoblog.org), (consultation site 30 avril 2012) ;

- Un article daté du lundi 4 juillet 2011 « *Homosexualité au Burkina : Une perspective toujours condamnée par la société* », et provenant du site internet www.lefaso.net (consultation site 30 avril 2012).

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen. Elles sont, dès lors, prises en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent et non probant des pièces déposées à l'appui de la demande. Plus précisément, la partie défenderesse considère que le projet de mariage forcé visant la requérante n'est pas vraisemblable au vu du caractère inconsistant, lacunaire et imprécis des propos de la requérante à ce sujet. La partie défenderesse estime également que les craintes de la requérante liées à son homosexualité ne sont pas crédibles. A cet effet, elle souligne tout d'abord les lacunes et méconnaissances de la requérante concernant l'homosexualité au Burkina Faso et en conclut que le vécu homosexuel de la partie requérante n'est pas établi à suffisance. De plus, la partie défenderesse met en exergue les différentes contradictions et invraisemblances qui entachent les déclarations de la requérante et permettent de ne pas accorder du crédit au déroulement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande. Enfin, la partie défenderesse a considéré que la lettre manuscrite de l'amie de la requérante ne permet pas d'invalider le sens de sa décision notamment parce que son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé.

5.3. En termes de requête, la partie requérante conteste la pertinence de l'évaluation réalisée par la partie défenderesse concernant la crédibilité de ses déclarations. Elle soutient que le projet de mariage forcé la concernant reste crédible même s'il n'est pas directement à l'origine de sa fuite du Burkina Faso. Elle estime également que c'est à tort que la partie défenderesse a remis en cause son homosexualité et fourni plusieurs explications factuelles et contextuelles destinées à répondre aux invraisemblances et contradictions qui lui sont reprochées par la partie défenderesse.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante comme étant ceux à l'origine de ses craintes à savoir le projet de mariage forcé la visant et son homosexualité.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut*

clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée relatifs à la réalité du projet de mariage forcé concernant la requérante ainsi qu'à la réalité de son orientation homosexuelle sont établis. Ces motifs sont pertinents et suffisants pour fonder la décision querellée, dès lors qu'ils ont trait à des éléments fondamentaux et centraux de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir la réalité même des problèmes allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ainsi, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, l'inconsistance des propos de la partie requérante et les nombreuses imprécisions et incohérences dans ses déclarations qui entachent la crédibilité du mariage forcé qu'elle allègue ainsi que celle de son orientations sexuelle.

5.8. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.8.1. Tout d'abord le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu valablement contester la crainte de la requérante liée à un projet de mariage forcé la visant. En effet, le Conseil constate qu'en remplissant le questionnaire remis à l'Office des étrangers, la requérante n'a à aucun moment fait état de craintes qui seraient liées à un mariage forcé et a fondé sa demande d'asile sur le seul motif de son homosexualité (dossier administratif, pièce 15, p.3). Lors de son audition par la partie défenderesse, la partie requérante n'aborde que brièvement le projet de mariage forcé la concernant et réitère qu'elle a fui son pays en raison des violences qu'elle a subies du fait de son homosexualité. Au vu du manque d'intérêt porté par la partie requérante concernant ce premier motif de sa crainte, il n'est pas permis de croire qu'elle craint d'être mariée de force en cas de retour dans son pays d'origine. Par ailleurs, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante s'avère incapable de donner des détails précis et objectifs concernant ce projet de mariage forcé, se contentant d'affirmer que sa cousine « savait qu'on est venu parler à sa maman et qu'on a prononcé [son] nom » dans le cadre de ce mariage forcé (audition, p. 4).

5.8.2. En termes de requête, « la requérante entend rappeler qu'elle a fui son village pour éviter un mariage forcé » (requête, p.7), qu'elle s'est installée à Ouagadougou et qu' « une fois là-bas, elle n'a plus entendu parler de ce projet » (requête, p.8). Cependant, le Conseil constate que cette affirmation est en contradiction avec les propos tenus par la requérante lors de son audition par la partie défenderesse où elle affirme en effet qu'elle a quitté son village pour aller à Ouagadougou à cause de son statut homosexuel qui lui valait le mépris des membres de son village (audition, p.4) .

5.8.3. En conclusion, il ressort des déclarations spontanées de la requérante que cette dernière accorde manifestement une importance minime à cet épisode de son récit, ne l'invoquant que de façon fugace dans sa demande d'asile et étant incapable de fournir des informations consistantes et crédibles à son sujet. Dès lors, il n'y a pas lieu de croire à la réalité de ce projet de mariage forcé, ni aux craintes qui y seraient liées.

5.9.1. Concernant l'homosexualité de la partie requérante, le Conseil estime, au vu des nombreuses lacunes et méconnaissances de la partie requérante concernant l'homosexualité au Burkina Faso, que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que l'orientation sexuelle de la requérante n'était pas établie. Ainsi, la requérante ignore les lieux fréquentés par les homosexuels à Ouagadougou, s'avère incapable de citer le nom d'une seule revue ou d'un site internet destiné à la communauté homosexuelle alors qu'elle déclare utiliser régulièrement internet. Elle ignore également l'état de la législation pénale en matière d'homosexualité au Burkina Faso. En termes de requête, la partie requérante justifie ses lacunes par son « peu d'éducation [...], sa difficulté à assumer totalement son homosexualité et le fait qu'elle n'a pas grandi à Ouagadougou ».

Cependant, le Conseil ne peut faire droit à ces considérations au vu de l'ampleur des méconnaissances exposées qui reflètent dans le chef de la requérante un manque d'intérêt concernant la thématique de l'homosexualité et ne traduisent dès lors pas un réel vécu homosexuel.

5.9.2. Pour sa part, le Conseil relève en outre l'inconsistance des propos de la requérante concernant sa partenaire [D.] et sa relation amoureuse avec cette dernière. En effet, même si la requérante est en mesure de fournir des informations générales concernant notamment l'identité, l'âge, la ville d'origine, l'adresse, la profession ou les goûts musicaux de sa partenaire [D.], ses propos s'avèrent

particulièrement ténus et très peu circonstanciés lorsqu'elle est invitée à évoquer des souvenirs personnels et à s'exprimer sur le déroulement de cette relation ou sur la personnalité de sa partenaire. Ainsi par exemple, interrogée par la partie défenderesse sur les anecdotes que [D.] lui aurait racontées en lien avec sa vie estudiantine, la requérante se contente de répondre « elle disait qu'elle se sentait bien et qu'elle a choisit (sic) le droit car elle veut défendre les droits des homosexuels » (rapport d'audition, p. 9). Questionnée sur la vie quotidienne de sa partenaire, elle se borne à répondre « Son ex, [A.], je ne sais pas quand elles étaient ensemble » (rapport d'audition, p. 9). Interrogée également sur les noms de certains de ses amis, elle répond « Un monsieur avec qui elle sortait aussi mais elle m'avait promis de me le présenter mais on a pas eu l'occasion. » (rapport d'audition, p.10). De par leur caractère général et inconsistant, de telles réponses ne laissent pas apparaître un réel vécu dans le chef de la partie requérante en manière telle que le Conseil ne peut croire en la véracité de la relation homosexuelle que la requérante dit avoir partagée avec sa partenaire [D.].

5.9.3. De la même manière, le Conseil juge invraisemblable que la requérante prenne le risque d'inviter sa petite amie [D.] à venir chez elle en date du 5 janvier 2012 et d'avoir une relation intime avec elle dans sa chambre alors que deux mois auparavant, soit le 1^{er} novembre 2011, elle avait déjà été surprise par son demi-frère qui l'avait dénoncée à sa mère, ce qui avait valu à la requérante d'être violemment injectivée par cette dernière, de même que par l'ensemble des voisins (audition, p.16).

5.9.4. Le Conseil estime dès lors que les motifs qui précèdent portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit concernant son homosexualité et, partant, des problèmes qu'elle prétend avoir rencontrés de ce chef. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

5.10. Quant aux documents versés au dossier de la procédure par la partie requérante, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant son récit.

5.10.1. Le bulletin de naissance de la partie requérante constitue un commencement de preuve de son identité et de sa nationalité mais ne permet pas d'établir la crédibilité des faits de persécutions et des craintes invoqués par la requérante.

5.10.2. Concernant la lettre de l'amie de la requérante, [J.B.], datée du 30 janvier 2012, le Conseil constate qu'il s'agit d'un témoignage dont le caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé dans la mesure où le Conseil est dans l'incapacité de vérifier les circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. De plus, cette amie se borne à évoquer, de manière très vague, des problèmes que connaissent, suite à son départ du pays, l'oncle de la requérante et l'agent de police qui l'ont libérée. Cependant, elle ne fait pas la moindre allusion aux motifs pour lesquels la requérante a fui son pays et ne permet en rien d'expliquer les incohérences et invraisemblances qui entachent le récit de la partie requérante.

5.10.3. Les deux articles internet datés du 8 décembre 2010 et du 4 juillet 2011 qui ont été annexés à la requête relatent la situation des homosexuels au Burkina Faso mais sont d'une portée générale, ne faisant nullement état de la situation personnelle de la requérante. En effet, ils n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité de l'homosexualité alléguée par la requérante. En tout état de cause, l'homosexualité de la requérante, et les persécutions consécutives, étant jugées non établies, il n'y a plus lieu de se pencher sur les persécutions potentielles encourues au Burkina Faso en raison de cette orientation sexuelle.

5.11. Le Conseil considère enfin que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante (requête, page 8), ne peut lui être accordé. Ainsi, il y a lieu de rappeler que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur*

d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.12. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi et ce, conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.3. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires et n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

6.4. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Burkina Faso correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-F. HAYEZ